

**Décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur  
en Hautes Ecoles**

**D. 05-08-1995**

**M.B. 01-09-1995**

*modifications:*

D. 09-09-96 (M.B. 15-10-96)	D. 02-12-96 (M.B. 31-01-97)
D. 04-02-97 (M.B. 23-05-97)	D. 24-07-97 (M.B. 30-09-97)
D. 24-07-97 (M.B. 05-11-97)	D. 27-10-97 (M.B. 26-02-98)
D. 30-06-98 (M.B. 27-08-98)	D. 17-07-98 (M.B. 28-08-98)
D. 08-02-99 (M.B. 23-04-99)	D. 26-04-99 (M.B. 19-08-99)
D. 31-05-99 (M.B. 25-08-99)	D. 28-10-99 (M.B. 06-11-99)
D. 20-07-00 (M.B. 26-08-00)	D. 12-12-00 (M.B. 19-01-01)
D. 08-02-01 (M.B. 22-02-01)	D. 19-07-01 (M.B. 23-08-01)
D. 20-12-01 (M.B. 31-01-02)	D. 20-12-01 (M.B. 03-05-02)
D. 17-07-02 (M.B. 24-08-02)	D. 27-02-03 (M.B. 11-06-03)
D. 12-06-03 (M.B. 10-07-03)	D. 03-03-04 (M.B. 19-04-04)
D. 31-03-04 (M.B. 18-06-04)	D. 16-12-05 (M.B. 13-02-06)
D. 02-06-06 (M.B. 21-09-06)	D. 30-06-06 (M.B. 14-08-06)
D. 15-12-06 (M.B. 22-02-07)	D. 25-05-07 (M.B. 01-06-07)
D. 25-05-07 (M.B. 04-07-07)	D. 19-07-07 (M.B. 24-08-07)
D. 13-12-07 (M.B. 12-03-08)	D. 11-01-08 (M.B. 05-03-08)
D. 25-04-08 (M.B. 13-06-08)	D. 09-05-08 (M.B. 03-07-08)
D. 18-07-08 (M.B. 01-09-08) (1)	D. 18-07-08 (M.B. 10-09-08) (2)
D. 28-11-08 (M.B. 10-02-09)	D. 19-02-09 (M.B. 14-05-09)
D. 30-04-09 (M.B. 06-08-09)	D. 01-12-10 (M.B. 24-12-10)
D. 17-03-11 (M.B. 13-04-11)	D. 20-10-11 (M.B. 08-12-11)
D. 23-03-12 (M.B. 05-04-12) (1)	D. 23-03-12 (M.B. 19-04-12) (2)
D. 12/07/12 (M.B. 01-08-12)	D. 12-07-12 (M.B. 20-08-12)
D. 21-09-12 (M.B. 23-10-12)	D. 17-07-13 (M.B. 14-08-13)
D. 07-11-13 (M.B. 18-12-13)	D. 18-12-13 (M.B. 25-03-14)
D. 30-01-14 (M.B. 09-04-14)	D. 11-04-14 (M.B. 03-07-14)
D. 11-04-14 (M.B. 11-08-14) (1)	D. 17-12-14 (M.B. 05-02-15) – <i>Erratum :</i> <i>M.B. 02-04-15</i>
D. 25-06-15 (M.B. 23-07-15)	D. 14-07-15 (M.B. 14-08-15)
D. 16-06-16 (M.B. 29-07-16)	D. 19-07-17 (M.B. 24-08-17)
D. 07-02-19 (M.B. 07-03-19)	D. 07-02-19 (M.B. 07-03-19)(1)
D. 21-02-19 (M.B. 14-03-19)	

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :



**Articles 1 à 3 [...] Abrogés par D. 21-02-2019**

**Article 4. [...] Abrogé par D. 30-06-2006**

**Article 5. - [...] Abrogé par D. 30-06-2006**

**Articles 6 à 12. – [...] abrogés par D. 21-02-2019**

*Inséré par D. 23-03-2012(2)*

**Article 12bis. - [...] Abrogé par D. 07-11-2013.**

**Article 13. - [...] Abrogé par D. 21-02-2019**

*modifié par D. 12-12-2000*

**Article 14. - [...] Abrogé par D. 30-06-2006**

**Article 15. - [...] Abrogé par D. 07-11-2013.**

*complété par D. 26-04-1999 ; modifié par D. 20-12-2001 ; D. 30-06-2006 ;  
D. 09-05-2008*

**Article 16. - § 1<sup>er</sup>.** Des études de spécialisation de niveau 6 et d'un maximum de 60 crédits sont accessibles au porteur de grade académique visé à l'article 15.

**§ 2.** . Par dérogation à l'article 22 et sans préjudice de l'article 10, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(e) gradué(e), ont accès aux études de spécialisation de type court pouvant aboutir à un diplôme de spécialisation :

1° les étudiants porteurs d'un des diplômes de l'enseignement supérieur de type court, de deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long ou de deuxième cycle de l'enseignement universitaire, délivrés par la Communauté française, dont la liste est fixée dans le règlement des études de la haute école à laquelle ils souhaitent s'inscrire;

2° les étudiants porteurs d'un des diplômes de l'enseignement supérieur de type court, de deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long ou de deuxième cycle de l'enseignement universitaire belge, délivré par la Communauté germanophone ou par la Communauté flamande, correspondant à un diplôme repris dans la liste fixée conformément au 1° dans le règlement des études de la haute école dans laquelle ils souhaitent s'inscrire, cette correspondance étant appréciée par les autorités de la haute école dans laquelle ils souhaitent s'inscrire.

Ont également accès aux études de spécialisation de type court pouvant aboutir à un diplôme de spécialisation, conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les étudiants porteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers.

La liste visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, est communiquée annuellement par chaque Haute Ecole au Conseil général.

**Article 17. - [...] Abrogé par D. 30-06-2006**

**Articles 18 à 22 - [...] Abrogés par D. 07-11-2013**

**Article 23. – [...] Abrogé par D. 21-02-2019**



Articles 24. à 26 - [...] *Abrogés par D. 07-11-2013*

Articles 27 et 28. – [...] *Abrogés par D. 21-02-2019*

Articles 29. à 31. - [...] *Abrogés par D. 07-11-2013*

Article 32. - [...] *Abrogé par D. 30-06-2006*

Article 33. - [...] *Abrogé par D. 30-06-2006*

Articles 34. à 35 - [...] *Abrogés par D. 07-11-2013*

Article 35bis. – [...] *abrogé par D. 30-06-2006*

Article 36. – [...] *abrogé par D. 30-06-2006*

Article 37. - [...] *abrogé par D. 30-06-2006*

*insérée par D. 11-01-2008*

#### **Section 5. - Aide à la réussite**

*Modifié par D. 07-11-2013 ; D. 21-02-2019*

**Article 37bis.** - Pour le 15 mai qui précède l'année académique concernée, les autorités des Hautes Ecoles transmettent à l'ARES un dossier comportant les mesures qu'elles souhaitent entreprendre en faveur de la promotion de la réussite des étudiants de première génération qu'elles accueillent, afin de solliciter le financement prévu à l'article 21quinquies du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

L'ARES procède à l'examen des dossiers introduits et communique ensuite au Gouvernement, pour le 30 juin de la même année, un avis motivé sur chacun des dossiers transmis en tenant compte des critères suivants, dont la liste non exhaustive peut être complétée par le Gouvernement :

1° La collaboration interinstitutionnelle entre les Hautes Ecoles des différents réseaux existante au sein de la Communauté française;

2° La collaboration entre la Haute Ecole et au moins une institution universitaire, un Institut supérieur d'architecture ou une Ecole supérieure des arts ou un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale; *[complété par D. 21-02-2019]*

3° L'attention particulière à accorder aux catégories d'étudiants socio-économiquement défavorisés;

4° La capacité à (re)constituer le parcours des catégories d'étudiants concernés;

5° Le développement de méthodes didactiques permettant un suivi pédagogique renforcé;

6° Les mesures d'évaluations qualitatives et quantitatives du projet qui seront mises en oeuvre.

L'ARES propose au Gouvernement une répartition des montants entre les projets qu'il suggère de retenir.

Le Gouvernement répartit ensuite le montant alloué entre les Hautes Ecoles, sur base de l'avis et de la proposition de l'ARES et en prenant en considération l'aptitude des projets sélectionnés à répondre au mieux à l'objectif de promotion de la réussite.



**Article 37ter.** - Les Hautes Ecoles qui bénéficient d'une aide octroyée en vertu de l'article précédent, transmettent au Gouvernement, un rapport sur toutes les initiatives prises en faveur de l'aide à la réussite des étudiants. Ce rapport développe notamment :

- 1° La politique menée en matière d'encadrement des étudiants du premier cycle;
- 2° Les mesures pratiquées pour lutter contre l'échec dans le premier cycle;
- 3° Les mesures de politique d'accueil, d'information, d'évaluation, d'orientation, de remédiation et de réorientation;
- 4° L'identification des membres du personnel impliqués.

**Articles 38 à 49.** - [...] *Abrogés par D. 07-11-2013*

**Article 50.** [...] *Abrogé par D. 21-02-2019*

**Articles 51 à 55.** [...] *abrogés par D. 30-06-2006*

**Articles 56 et 57** - [...] *Abrogés par D. 21-02-2019*

**Article 58.** - [...] *abrogé par D. 09-09-1996*

**Articles 59 à 60** - [...] *abrogés par D. 30-06-2006*

*intitulé modifié par D. 30-06-2006*

## **CHAPITRE V. - Fusion et transfert entre Hautes Ecoles**

*intitulé remplacé par D. 30-06-2006*

### **Section 1ère. - Disposition générale**

*remplacé par D. 30-06-2006 ; modifié par D. 19-02-2009 ; D. 16-06-2016 ; D. 21-02-2019*

**Article 61. - § 1<sup>er</sup>.** Les Hautes Ecoles d'un même pôle académique ou d'une même zone académique interpôle peuvent fusionner entre elles moyennant l'accord du Gouvernement.

Dans le cas où les Hautes Ecoles qui fusionnent relèvent de réseaux différents, les autorités des Hautes Ecoles optent pour l'appartenance de la nouvelle Haute Ecole à l'un des réseaux dont relevaient les Hautes Ecoles avant leur fusion.

**§ 2.** Les Hautes Ecoles peuvent décider du transfert d'un département ou d'un cursus d'une Haute Ecole, ci-après «Haute Ecole cédante» vers l'autre Haute Ecole, ci-après la «Haute Ecole cessionnaire» L'implantation du département ou d'un cursus doit être située dans le pôle académique de la Haute Ecole cessionnaire ou dans la zone académique interpôles.

*intitulé remplacé par D. 30-06-2006*

### **Section 2. - Dépôt de la proposition de fusion et de transfert**

*inséré par D. 30-06-2006 ; modifié par D. 21-02-2019*

**Article 62. - § 1<sup>er</sup>.** La proposition de fusion de Hautes Ecoles ou de transfert entre Hautes Ecoles est établie par les autorités académiques des Hautes Ecoles concernées. Elle est soumise aux avis du Conseil social et du Conseil pédagogique visés à l'article 35 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles et du Conseil des Etudiants visé à l'article 10 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur de chaque Haute Ecole concernée.



Pour être pris en compte, ces avis sont rendus dans les trente jours de la demande d'avis aux autorités académiques de la Haute Ecole.

**§ 2.** Les autorités académiques des Hautes Ecoles transmettent au Gouvernement la proposition de fusion des Hautes Ecoles ou de transfert entre Hautes Ecoles.

*numérotation modifiée par D. 30-06-2006 ; D. 11-04-2014(1) ; D. 21-02-2019*

**Article 63.** - § 1<sup>er</sup>. La proposition de fusion des Hautes Ecoles transmise au Gouvernement comprend:

1° le projet pédagogique, social et culturel visé à l'article 4 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles; *[complété par D. 21-02-2019]*

2° les avis visés à l'article article 11 du décret précité; *[complété par D. 21-02-2019]*

3° la dénomination retenue de la nouvelle Haute Ecole;

4° la détermination de la nature juridique de la Haute Ecole au moment de sa création et les projets de statuts y afférents;

5° la détermination du réseau dont relève la Haute Ecole;

6° l'implantation et la répartition de la population par section, par catégorie et par type d'enseignement supérieur;

7° le nombre et la dénomination des domaines et des départements; *[complété par D. 21-02-2019]*

8° la composition du nouveau pouvoir organisateur de la Haute Ecole si elle n'est pas constituée sous forme de personne morale;

9° la composition et les compétences des organes de gestion et de consultation et le nombre maximal de directeurs de l'institution fusionnée. Ce nombre maximal ne peut excéder l'addition du nombre de directeurs des établissements fusionnés; *[complété par D. 21-02-2019]*

10° l'ensemble des conventions passées entre Hautes Ecoles et, le cas échéant, avec ou entre les pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles non constituées sous forme de personne morale, relatives à la transmission des droits et obligations à la nouvelle Haute Ecole en ce compris les conventions avec les tiers, et, le cas échéant, relative à la mise à disposition de la nouvelle Haute Ecole du patrimoine des pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles fusionnées;

11° [...] *supprimé par D. 21-02-2019*

12° [...] *supprimé par D. 21-02-2019*

13° les avantages financiers et pédagogiques ainsi que la démonstration de la viabilité financière du projet de fusion, notamment au moyen d'une projection budgétaire pluriannuelle et les avantages; *[complété par D. 21-02-2019]*

14° l'avis des organes de concertation locale. *[inséré par D. 11-04-2014 (1)]*

*Remplacé par D. 21-02-2019*

**§ 2.** La proposition de transfert entre hautes écoles comprend :

1° le projet pédagogique, social et culturel, visé à l'article 4 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles, de la «haute école cessionnaire» tel que modifié à la suite du transfert;

2° les avis visés à l'article 11 du décret du xx précité;

3° à la suite du transfert, un relevé de la répartition de la population par cursus, par type d'enseignement supérieur et par implantation;

4° le nombre et la dénomination des domaines et des départements;

5° le cas échéant, les modifications de la composition du nouveau pouvoir organisateur ;

6° la composition et les compétences des organes de gestion et de consultation à la suite du transfert;

7° l'ensemble des conventions passées entre hautes écoles et, le cas échéant, avec



ou entre les pouvoirs organisateurs des hautes écoles non constituées sous forme de personne morale, relatives à la transmission des droits et obligations à la «haute école cessionnaire» en ce compris les conventions avec les tiers, et, le cas échéant, relative à la mise à la disposition de la «haute école cessionnaire» du patrimoine du pouvoir organisateur de la «haute école cédante»;

8° les avantages financiers et la démonstration de la viabilité financière de la proposition de transfert ;

9° les avantages pédagogiques ;

10° l'avis des organes de concertation locale.

*intitulé remplacé par D. 30-06-2006*

### **Section 3. - Examen des propositions de fusion des Hautes Ecoles ou de transfert entre Hautes Ecoles par le Conseil général des Hautes Ecoles**

*numérotation modifiée par D. 30-06-2006 ; D. 07-11-2013 ; D. 16-06-2016*

**Article 63bis. - § 1er.** Le Gouvernement transmet sans délai les propositions de fusion en Haute Ecole ou de transfert entre Hautes Ecoles à l'ARES.

**§ 2.** Dans les 15 jours, l'ARES transmet, pour information, la proposition de fusion ou de transfert aux autorités des Hautes Ecoles situées dans le (ou les) pôle(s) académique(s) concerné(s). Ces Hautes Ecoles peuvent rendre un avis à l'ARES dans les trente jours de la réception de ces propositions de fusion ou de transfert.

**§ 3.** L'ARES analyse la proposition de fusion ou de transfert. Si les avis visés à l'article 62 ou au § 2 du présent article sont négatifs ou s'il est saisi d'une plainte d'une composante de la Communauté éducative qui estime que la fusion proposée lèse gravement les intérêts d'une autre Haute Ecole du pôle académique ou des pôles académiques concernés, il entend les différentes parties concernées et organise une médiation entre elles pour tenter d'arriver à un accord entre les parties.

**§ 4.** Dans les trois mois de la réception de la proposition de fusion ou de transfert, l'ARES remet au Gouvernement un avis circonstancié sur la proposition de fusion ou de transfert.

Cet avis comprend:

- les procès-verbaux des différentes séances;
- le cas échéant, les procès-verbaux des auditions;
- les raisons pour lesquelles les avis négatifs visés au § 2 de l'article 61 ou au § 2 du présent article sont ou non justifiés;
- une conclusion motivée sur l'existence ou non d'une lésion d'intérêt d'une autre Haute Ecole de la zone ou des zones concernées suite aux plaintes visées au § 3 et, le cas échéant, les mesures pour y remédier.

*intitulé inséré par D. 30-06-2006*

### **Section 4. Décision du Gouvernement**

*remplacé par D. 30-06-2006*

**Article 64.** Après réception de l'avis ou à défaut d'avis dans le délai prescrit à l'article 63bis, § 4; alinéa 1<sup>er</sup>, le Gouvernement approuve ou refuse la proposition de fusion ou de transfert.

La fusion ou le transfert est effective au début de l'année académique suivante.

**Articles 65. à 72. [...] Abrogés par D. 21-02-2019**



---

Article 73 à 77. – [...] *Abrogés par D. 21-09-2012 (au 01-01-2014)*

Article 78. – [...] *abrogé par D. 12-06-2003*

Article 79. - [...] *Abrogé par D. 21-02-2019*

Articles 80 à 81bis. – [...] *Abrogés par D. 25-06-2015*

Articles 82 à 84. [...] *Abrogés par D. 30-06-2006*

Articles 85 et 86. – [...] *abrogés par D. 30-06-2006*

Articles 87 et 88. – [...] *Abrogés par D. 07-11-2013.*

Article 89 à 91quater. [...] *Abrogés par D. 21-02-2019*

Article 92. – [...] *abrogé par D. 30-06-2006*

Article 93. – [...] *abrogé par D. 30-06-2006*

Articles 94. – 98. - [...] *Abrogés par D. 21-02-2019*

Article 99. – [...] *abrogé par D. 30-06-2006*

Article 100. - [...] *Abrogé par D. 21-02-2019*

*modifié par D. 09-09-1996*

Article 101. – [...] *abrogé par D. 30-06-2006*

Article 102. – [...] *abrogé par D. 30-06-2006*

Article 103. – [...]. *abrogé par D. 13-12-2007*

Article 104. - [...] *Abrogé par D. 21-02-2019*

Article 105. – [...] *abrogé par D. 30-06-2006*

Articles 106 à 107. - [...] *Abrogés par D. 21-02-2019*

